

Politique d'équité d'accès aux services

Politique

La présente politique d'équité d'accès aux services vise à assurer à tous les propriétaires conventionnés, qu'ils détiennent ou non une action (dans le cas d'un groupement forestier constitué comme entreprise à capital-actions), la possibilité de bénéficier des mêmes conditions et d'avoir le même accès aux services et ressources du groupement forestier.

Principes

La politique repose sur les principes suivants :

- Les propriétaires conventionnés :
 - o partagent les mêmes objectifs d'aménagement forestier que le groupement forestier;
 - o sont tous traités sur un pied d'égalité;
 - o ont les mêmes possibilités d'accès aux ressources et aux services offerts par le groupement forestier;
 - o ont les mêmes possibilités d'utiliser les ressources et les services offerts par le groupement forestier et d'en tirer profit.
- Les biens et les services du groupement forestier sont offerts à tout propriétaire conventionné de manière juste, respectueuse et équitable, qu'il détienne ou non une action, qu'il fasse exécuter les travaux par les travailleurs du groupement forestier ou qu'il les réalise lui-même.
- Le groupement forestier :
 - o accueille tout propriétaire de boisé privé qui en fait la demande et dont au moins un des lots est situé sur son territoire exclusif;
 - o permet à tout nouveau propriétaire conventionné d'acquérir une action (dans le cas d'un groupement forestier constitué comme entreprise à capital-actions);
 - o dessert les propriétaires conventionnés selon des règles définies et adoptées par le CA et lors de l'assemblée annuelle;
 - o rend des comptes sur l'aide consentie aux propriétaires conventionnés selon des indicateurs définis en assemblée annuelle;
 - o traite les plaintes de ses membres en suivant un mécanisme défini de traitement des plaintes présenté lors de l'assemblée annuelle;
 - o établit les règles de distribution de ses budgets et les présente lors de l'assemblée annuelle.

Règles de fonctionnement

Le groupement forestier respecte les principes énoncés ci-dessus en mettant en œuvre les règles suivantes adoptées au préalable lors de l'assemblée annuelle.

Règle 1 – Accueil des nouveaux membres

- Les nouveaux membres accueillis en cours d'année sont ajoutés au registre des membres. Les propriétaires de boisés privés ont l'obligation de devenir membre du groupement forestier et ils sont comptabilisés au rapport des activités.
- Le coût d'acquisition d'une action au moment de devenir membre est établi à 10.00 \$.

- Le groupement forestier remet aux nouveaux membres la politique d'équité d'accès aux services et celle-ci est également disponible sur nos sites internet : www.groupementforestierlislet.com et www.groupementforestiermontmagny.com (dans l'onglet Aide et Support/Documentation).

Règle 2 – Règles d'attribution des services

Équité d'accès

Les services du groupement forestier sont offerts à tous les propriétaires de boisé d'une superficie d'au moins quatre hectares, dans les limites des MRC de Montmagny et L'Islet, et qui détiennent une convention d'aménagement normalisée.

Le groupement forestier gère son offre de service à tous ses membres de manière juste et équitable.

Tous les propriétaires sous convention d'aménagement seront traités de façon juste et équitable et aucun traitement de faveur ne sera accordé à un ou à des propriétaires. Il est convenu que le groupement s'engage à répondre aux demandes de tous les propriétaires par ordre chronologique de la réception de chacune des demandes en tenant compte :

- o des catastrophes pouvant se produire dans le territoire;
- o des sommes disponibles dans le cadre du programme;
- o du complément de travaux déjà débutés (reliés au reboisement par exemple);
- o des travaux prioritaires apparaissant aux plans d'aménagement des propriétaires;
- o des règlements édictés par le programme et des règlements municipaux;
- o du contexte de la mise en marché des bois;
- o des contraintes opérationnelles.

Une programmation de travaux est établie au début de chaque exercice financier en tenant compte des critères énumérés précédemment mais peut être modifiée en cours d'exercice pour tenir compte des nouvelles données et de l'évolution de l'exécution de la programmation établie.

Le propriétaire a la responsabilité de faire le suivi de son plan d'aménagement forestier.

Règle 3 – Traitement des plaintes

Le groupement forestier traite les plaintes formulées par ses membres de la façon suivante :

- Un processus de traitement des plaintes est mis en place.
- Un bilan des plaintes traitées et non traitées est présenté lors de l'assemblée annuelle et dans le rapport annuel.
- Un rapport sur tous les cas d'éthique concernant les administrateurs et les personnes apparentées, les travailleurs et les transactions concernant les lots appartenant au groupement forestier seront traités dans l'année et présenté lors de l'assemblée annuelle et dans le rapport annuel.
- Une plainte doit être formulée par écrit, signée et adressée au comité des plaintes.
- Le comité des plaintes est formé du conseil exécutif, du gérant et du responsable technique du groupement forestier.

- Un registre des plaintes est tenu à jour, dans lequel sont consignés le nom des membres ayant formulé une plainte, la date de dépôt des plaintes, leur nature ainsi que le résultat du traitement de chacune des plaintes.

Règle 4 – Reddition de comptes

Le groupement forestier rend des comptes à ses membres lors de son assemblée annuelle sur les éléments suivants :

- le nombre de propriétaires conventionnés desservis durant l'année de référence avec les budgets associés et la moyenne des sommes investies par propriétaires;
- le montant total d'aide investi chez chacun des administrateurs, des personnes apparentées et du personnel du groupement forestier, de façon non-nominale.

Le groupement forestier tient à jour une liste d'attente indiquant le nom des propriétaires, conventionnés ou non, ayant demandé des ressources ou des services.

Confirmation d'adoption de la politique d'équité d'accès aux services du groupement forestier en assemblée annuelle et de sa réception par le membre

La présente politique d'équité d'accès aux services a été adoptée par le conseil d'administration du Groupement forestier de L'Islet le 15 décembre 2020, par les membres du Groupement forestier de L'Islet en assemblée annuelle le 12 juillet 2021, par le conseil d'administration du Groupement forestier de Montmagny le 8 juin 2017 et par les membres du Groupement forestier de Montmagny en assemblée annuelle le 15 juin 2017.

Diffusion de la politique

- Pour tous les membres dûment en règle du groupement forestier, la politique sera transmise lors de la prochaine convocation à l'assemblée générale suivant l'adoption du modèle d'affaires des groupements forestiers.
- Pour tous nouveaux membres, la politique sera expliquée et transmise au moment de l'adhésion au groupement forestier.
- La politique sera également affichée dans les locaux et sur le site Web du groupement forestier lorsque cela s'applique.

Le directeur général du groupement est responsable de l'application de la politique. Vous pouvez vous adresser à cette personne pour toutes questions.

Signature du propriétaire : _____

Date : _____